

COTE \_\_\_\_\_



**COUR PENALE SPECIALE**

**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**Unité – Dignité – Travail**

**N°OOM-00013-200306/PQS/21**

**SOMMIER N°003/21**

**Date : 27 février 2024**

**Langue : Français**

**Chambre d’instruction  
Cabinet d’instruction n°3**

**Composé de :**

**M. le Juge Abel DAOUDA**

**M. le Juge Stefan WAESPI**

**Mandat d’arrêt international délivré contre  
François Bozizé Yangouvonda**

*Article 95 E) du Règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale*

Nous, **Abel DAOUDA** et **Stefan WAESPI**, Juges d'instruction en charge du Cabinet d'instruction n°3 à la Cour Pénale Spéciale (CPS) ;

Vu l'information judiciaire ouverte et instruite contre personnes dénommées et non dénommées des chefs de :

**Crimes contre l'humanité** par meurtre, par emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, par torture, par viol, par esclavage sexuel, par prostitution forcée, par autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, par disparition forcée de personnes, et par autres actes inhumains de caractère analogues causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ;

Faits commis à la prison civile et au centre d'instruction militaire de Bossembelé dans la préfecture de l'Ombella-M'Poko, en République centrafricaine, entre 2009 et le 23 mars 2013 ;

Crimes prévus par l'article 3 de la Loi organique n° 15-003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS (LO), le droit international coutumier y compris l'article 7(1)(a), (e), (f), (g), (i), (k) du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale ratifié par la République Centrafricaine le 16 juillet 2001 et dès le 6 janvier 2010, par l'article 153 du code pénal centrafricain et punis par les articles 157 et 158 du Règlement de procédure et de preuve de la CPS (RPP), 59 de la LO et 159 à 162 du code pénal centrafricain ;

En vertu du réquisitoire introductif du Procureur Spécial de la CPS pris en date du 04 mars 2021 ;

Vu les dispositions des articles 95 E), 95 A, C) c), 96 D) du RPP applicable devant la CPS ;

Vu l'Avis favorable à l'émission d'un mandat d'arrêt international du Procureur spécial près la CPS du 23 novembre 2023 ;

Les Juges du Cabinet d'instruction n°3 à la CPS de la République Centrafricaine décerne, en application de l'article 95 E) du RPP, mandat d'arrêt international contre :

**François BOZIZE YANGOUVONDA**

né le 14 octobre 1946 à Mouila au Gabon ; de nationalité centrafricaine, de résidence actuelle en République de la Guinée – Bissau depuis le 3 mars 2023 ; Président de la République Centrafricaine entre 15 mars 2003 et le 24 mars 2013 ; dont photographies en annexe du présent mandat ;

**I. Rappel de procédure**

1. Le 6 mars 2020, le Parquet spécial près la CPS a ouvert une enquête préliminaire et a saisi à cette fin l'Unité spéciale de police judiciaire (USPJ).

2. A l'issue de cette enquête, le Procureur spécial a saisi le 4 mars 2021, la Chambre d'instruction par réquisitoire introductif aux fins d'informer le dossier de procédure n°OOM-00013-200806/PQS contre des personnes dénommées dont **François BOZIZE YANGOUVONDA** et non dénommées.
3. Le 8 mars 2021 le Président de la CPS a désigné par Ordonnance le Cabinet d'instruction n°3 (Cabinet d'instruction) de la Chambre d'instruction aux fins d'instruction préparatoire du dossier de procédure.
4. Des actes d'instruction ont été posés aux fins de la manifestation de la vérité notamment des commissions rogatoires nationales et internationales (DII5, DII9bis, DII10, DII10bis, DII24bis, DII55, DII186) des opérations d'expertise médico-légales (DII122), des auditions de témoins (DII3, DII19, DII27, DII30, DII31, DII32, DII33, DII44, DII45, DII47, DII48, DII49, DII51, DII52, DII53, DII94, DII165, DII166, DII182, DII325, DII326, DII331, DII333).
5. En outre, et suivant mandats d'amener et d'arrêt émis par le cabinet d'instruction, les suspects Eugene Barret NGAIKOSSET, Vianney SEMNDIRO et Firmin Junior DANBOY ont été interpellés puis inculpés par le Cabinet d'instruction.
6. Le 17 novembre 2023, le Cabinet d'instruction a ordonné la communication du dossier de la procédure au Procureur Spécial pour son avis relatif à l'émission d'un mandat d'arrêt international contre le suspect **François BOZIZE YANGOUVONDA**.
7. Et le 23 novembre 2023, le Parquet spécial a transmis son avis favorable à l'émission d'un mandat d'arrêt international.

## **II. De la nature des faits imputés au suspect François Bozizé Yangouvonda**

8. Les faits, objets de la procédure, se situent dans le contexte des attaques commises par la Garde présidentielle de l'ex-Président de la République Centrafricaine **François BOZIZE YANGOUVONDA** à l'endroit de toute personne considérée comme opposant au régime alors en place, et de la politique de répression mise en place par **François BOZIZE YANGOUVONDA** par la création de centres de détention spécifiquement dédiés à ces prisonniers d'opinion.
9. En effet, il ressort de l'enquête judiciaire que le 12 février 2009, un groupe armé dénommé Convention des Patriotes pour la Justice et la Paix (CPJP) a attaqué la ville de Bossembelé dans le but affiché d'attirer l'attention du public sur le traitement réservé aux prisonniers du Président **François BOZIZE YANGOUVONDA** dans les prisons de Bossembelé.
10. Suite à cette attaque, plusieurs détenus de la prison civile de Bossembelé se sont évadés.
11. En réaction à cet incident sécuritaire, les éléments de la Garde présidentielle, sur décision du président **François BOZIZE YANGOUVONDA**, sont venus s'installer dans la ville de Bossembelé, dans l'ancienne base du service de l'élevage devenue depuis 2006 un

centre d'instruction militaire, et où un centre de détention a été créé. La Garde présidentielle a également pris le contrôle de la surveillance de la prison civile de Bossebelé.

12. Ainsi entre février 2009 et le 23 mars 2013 – date du coup d'Etat de la coalition armée Séléka-, la prison civile et le centre d'instruction militaire de la ville de Bossebelé, ont été utilisés comme lieux de répression et de détention des opposants politiques ou d'opinion du Président **François BOZIZE YANGOUVONDA**.

13. Sous l'autorité du Président **François BOZIZE YANGOUVONDA**, les éléments de la Garde présidentielle et autres forces de sécurité intérieure auraient commis des faits de façon généralisée et systématique dans le cadre d'une politique de répression de tout opposant au pouvoir en place :

- au moins une trentaine de cas d'exécutions extrajudiciaires notamment des détenus ;
- au moins une soixantaine de cas d'emprisonnement de civils en dehors de tout cadre judiciaire et dans des conditions de nature à créer des souffrances physiques et morales aigues ;
- au moins deux personnes (Charles Massi et Hassan Ousman) ont été arrêtées, détenues au centre d'instruction militaire de Bossebelé et les familles n'ont jamais eu de leurs nouvelles ;
- de rapports sexuels imposés sur les femmes détenues à Bossebelé.

**a. Des faits commis au centre d'instruction militaire et à la prison civile de Bossebelé**

14. Il ressort des pièces du dossier de procédure que le centre d'instruction militaire de Bossebelé a été créé en 2006 par le Président de la République **François BOZIZE YANGOUVONDA** aux fins de former les éléments armés qui l'avaient aidé et accompagné à conquérir le pouvoir par la force en 2003 (DII23.5) et notamment les jeunes recrues qui avaient intégré la rébellion de 2003 sans aucune formation initiale (DII23.6).

15. L'emplacement abritant alors le centre d'instruction militaire était l'ancienne base du service de l'élevage de Bossebelé situé à environ 2,5 km de la ville de Bossebelé (DI66, DI91, DI71, DI56).

16. Suite à l'attaque dans la nuit du 12 au 13 février 2009 des éléments armés de la CPJP, des personnes détenues dans la prison civile de Bossebelé se sont évadées.

17. Ainsi, et après cette attaque, il peut être compris que le pouvoir politique en place décidait alors d'utiliser des locaux du centre d'instruction militaire de Bossebelé comme des locaux de détention des personnes opposées ou supposées telles du Président **François BOZIZE YANGOUVONDA**, sous surveillance étroite de la Garde présidentielle.

18. Ce centre d'instruction militaire de Bossembelé était commandé par un officier de la Garde présidentielle avec un effectif de 150 hommes et avait pour mission de protéger les matériels militaires stockés à Bossembelé par le Président de la République, de protéger le logement qui accueillait le Président de la République, de garder les personnes détenues dans ce centre (DII114.3).
19. En parallèle, la prison civile de Bossembelé a continué de fonctionner mais sous la surveillance des militaires détachés du centre d'instruction militaire de Bossembelé. Ainsi, cette prison a accueilli des pensionnaires y compris ceux de « Bozize » sous la surveillance permanente des éléments armés de la Garde présidentielle (DI55, DI79, DII159).
20. Les personnes détenues dans ces deux centres de détention de février 2009 à mars 2013 ont été interpellées dans diverses préfectures de la République centrafricaine soit par la Présidence de la République et son entourage proche – parfois familial - , soit par la gendarmerie soit par la section des recherches et investigations (SRI) notamment dans la ville de Bangui et dans la ville de Bouar avant d'être conduites, souvent par des éléments de la Garde présidentielle, en détention au centre d'instruction militaire et dans la prison (civile) de Bossembelé.
21. Les personnes ainsi arrêtées puis détenues au centre d'instruction militaire et la prison de Bossembelé auditionnées au cours de l'instruction préparatoire étaient présentés comme des opposants au pouvoir en place, et arrêtées en raison de ce positionnement – avéré ou fantasmé – d'opposant (DII94, DII182, DI83, DI91, DI18, DI75 et DII47, DI9, DI71, DI5, DI10, DII27, DII45, DI19, DI20, DI84, DI46). Ainsi, la grande majorité des personnes détenues à Bossembelé par la Garde présidentielle l'ont été en dehors de toute procédure judiciaire et ont amené à considérer les personnes détenues à Bossembelé pendant la période de 2009 à 2013 comme les prisonniers personnels du Président de la République, **François BOZIZE YANGOUVONDA**.
22. Il ressort des déclarations de ces personnes détenues et d'autres témoins que les personnes détenues étaient soumises à des conditions inhumaines, et sujets à des actes de torture par les militaires de la Garde présidentielle.
23. Les détenus étaient aussi gardés dans les containers présents au sein du centre d'instruction militaire.
24. Au centre d'instruction, un bâtiment a été ainsi transformé en cellule de détention. Il est décrit comme mesurant environ huit mètres sur six mètres, d'une hauteur d'environ cinq mètres avec une seule ouverture fermée par une grille de protection permettant aux militaires d'observer les détenus à tout moment (DI83). D'autres personnes dont la détention se voulait encore plus discrète, étaient gardées dans des containers.
25. Les détenus étaient entassés dans ces cellules insalubres, avec présence de nombreux nuisibles et n'avaient pas accès à la nourriture, à l'eau, aux sanitaires, aux soins. Les violences à l'endroit des détenus par les militaires étaient par ailleurs régulières.

26. Au niveau de la prison civile, alors surveillée par les éléments de la Garde présidentielle, les personnes détenues l'étaient dans des conditions pouvant être qualifiées d'inhumaines. Les témoins – anciens détenus de cette prison – décrivent ainsi l'insalubrité des cellules, notamment celle dénommée « porte rouge », l'absence de nourriture, d'eau, d'aération, ainsi que les bastonnades quotidiennes des détenus par les militaires.
27. De nombreux détenus sont décédés en conséquence de ces mauvais traitements, tant au centre d'instruction militaire, qu'à la prison civile et enterrés dans, ou à proximité du centre de détention par d'autres détenus chargés par la Garde présidentielle de cette mission.
28. Les éléments de la procédure décrivent aussi plusieurs exécutions sommaires par les membres de la Garde présidentielle présente à Bossembelé, dont les corps auraient été enterrés au sein même du centre d'instruction.
29. Il ressort par ailleurs du dossier d'enquête que plusieurs femmes ont été détenues tant à la prison civile de Bossembelé qu'au centre d'instruction, et que nombreuses d'entre elles ont été violées par les militaires de ces deux centres de détention (DII212, DII213, DII217, DII218, DII221, DII223, DII225, DII226).
30. Il est rapporté que ces viols se déroulaient principalement nuitamment et que toute tentative de se débattre était suivie de bastonnade par les militaires, pouvant aller jusqu'au décès (DII212).
31. Enfin et en exécution de la politique de répression des personnes contre le régime du Président **François BOZIZE YANGOUVONDA** ou supposées telles, au moins deux personnes après leur arrestation et détention par la Garde présidentielle, n'ont jusqu'à ce jour donné signe de vie. Il s'agit de Charles Massi et de Hassan Ousman.
32. Le premier, ancien Ministre d'Etat, devenu opposant politique suite à ses activités au sein de la CPJP, était considéré comme un opposant au régime en place du Président **François BOZIZE YANGOUVONDA**.
33. Dans la mise en œuvre de ses activités au sein de la CPJP, Charles Massi aurait été mis aux arrêts par les forces armées tchadiennes au village Mini le 18 décembre 2009, village frontalier situé entre la République Centrafricaine, le Cameroun et le Tchad puis, et selon plusieurs témoins et sources, avait été remis aux éléments de la garde présidentielle du Président **François BOZIZE YANGOUVONDA** (DI8.5, DI74.4, DIII17, DIII19).
34. Ayant ainsi été remis aux éléments de la Garde présidentielle du Président **François BOZIZE YANGOUVONDA**, les pièces de l'instruction révèlent que Charles Massi aurait été conduit en détention à la prison civile de Bossembelé avant d'être conduit au centre d'instruction militaire de Bossembelé (DI55.4, DI74.4, DI75.4) et qu'il aurait été exécuté sur instructions de la Présidence, sans que son corps ne soit retrouvé. Depuis sa disparition, aucune nouvelle de lui n'est parvenue à sa famille.

35. Le second, Hassan Ousman, était le créateur du « Mouvement National pour le Salut du Peuple » (MNSP) et aurait été ensuite identifié comme celui qui fournissait des crédits au téléphone Thuraya à la CPJP de Charles Massi (DI28.5).
36. Ce fait aurait été porté à la connaissance de la famille de Hassan Ousman qui a conseillé à ce dernier de se faire discret en raison de ces rumeurs à son endroit.
37. Peu de temps après, les membres de la famille n'ont plus pu joindre au téléphone Hassan Ousman, ni le retrouver à son lieu de résidence.
38. Au cours des recherches entreprises par les membres de la famille, il s'est avéré, après présentation du nom et de la photographie à un soldat posté au centre d'instruction militaire de Bossembélé, que Hassan Ousman était détenu audit centre, sans que la famille soit en mesure de rendre visite à ce dernier, ni à obtenir des informations sur les raisons de son arrestation et détention. Ces mêmes membres de la famille ainsi identifiés et à la recherche de Hassan Ousman ont d'ailleurs été détenus pendant quelques jours au commissariat de police de Bossembélé, sur ordre du commandant du centre d'instruction militaire.
39. Le centre d'instruction militaire de Bossembélé a donc été le dernier lieu où les membres de la famille ont eu le signe de présence de Hassan Ousman.

**b. Des rôles et responsabilités du suspect François BOZIZE YANGOUVONDA dans les faits commis**

40. Le suspect **François BOZIZE YANGOUVONDA** était le Président de la République centrafricaine à compter du coup d'Etat du 15 mars 2003, et jusqu'à la prise du pouvoir par les Sélékas le 24 mars 2013.
41. Il a également exercé les fonctions de ministre de la Défense, en cumul de ses fonctions de Président de la RCA.
42. Et il ressort du dossier de procédure qu'en cette qualité, **François BOZIZE YANGOUVONDA** avait à sa disposition, une unité dite « Garde présidentielle » constituée d'un effectif de 500 à 600 éléments (DII23.4, DII114, DII188, DII118) qui répondait directement à lui.
43. En tant que Président de la République, **François BOZIZE YANGOUVONDA** est le supérieur hiérarchique des membres de la Garde présidentielle et à ce titre, il nommait le Directeur général de la sécurité présidentielle, le Directeur de la sécurité rapprochée (DII23.3) ainsi que les officiers adjoints qui commandaient les centres d'instruction militaire (DII114.8, DII119.2).
44. En faits et en droit, il peut ainsi être retenu que le suspect **François BOZIZE YANGOUVONDA** est le supérieur hiérarchique des commandants des centres

d'instruction militaire y compris celui de Bossembelé qu'il nommait lui-même usant de son pouvoir discrétionnaire.

45. Ainsi, les trois inculpés du dossier sous information que sont Eugene Barret NGAIKOSSET, Vianney SEMNDIRO et Firmin Junior DANBOY ont occupé les fonctions de chef du centre d'instruction militaire de Bossembelé, sur désignation du Président de la République **François BOZIZE YANGOUVONDA**, et en leur qualité de membre de la Garde présidentielle de ce dernier.
46. Par ailleurs, il ressort des déclarations des inculpés et des témoins que les personnes arrêtées puis détenues au centre d'instruction de Bossembelé et la prison civile, l'ont été car considérés comme des opposants personnels et/ou politiques au Président **François BOZIZE YANGOUVONDA**. Les centres de détention de Bossembelé étaient alors vu comme la prison personnelle du Président **François BOZIZE YANGOUVONDA**.
47. Ainsi, le suspect **François BOZIZE YANGOUVONDA** a eu, pour certaines arrestations, un rôle actif en ordonnant à ses éléments d'arrêter, de détenir à Bossembelé, voire d'exécuter certaines personnes.
48. Le suspect **François BOZIZE YANGOUVONDA** se rendait par ailleurs régulièrement au centre d'instruction de Bossembelé soit par route soit par voie aérienne où il avait une résidence privée (DII23.6, DII158bis, DII188).
49. Ainsi, ce qui se déroulait par la Garde présidentielle au sein du centre d'instruction et à la prison civile était sous la supervision et autorité du Président **François BOZIZE YANGOUVONDA**.
50. Au regard du nombre et de l'intensité des crimes commis par la Garde présidentielle et autres forces de sécurité intérieure ainsi que de l'identité des victimes, du lieu de commission des infractions et de l'implication directe des subordonnés, la responsabilité de **François BOZIZE YANGOUVONDA**, individuelle mais aussi en qualité de supérieur hiérarchique, et chef militaire peut être engagée.
51. En effet, il ressort des éléments de l'information judiciaire que le suspect a pu commettre individuelle des crimes sous instruction par l'intermédiaire d'une autre personne (article 55 a) LO) et ordonné, sollicité ou encouragé la commission de crimes (article 55 b) de la LO). Par ailleurs, en qualité de supérieur hiérarchique au regard de son statut de chef de l'Etat, mais également de chef militaire en raison de son grade de Général et de son rang de ministre de la défense (fonction occupée en cumul avec celle de Président de la République) la procédure montre qu'il savait, aurait dû savoir et/ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient que des crimes allaient être commis 'articles 57 et 58 de la LO).

## II. De la qualification légale des faits commis

52. Les faits commis entre février 2009 et le 23 mars 2013 contre les personnes civiles opposées au régime politique du Président **François BOZIZE YANGOUVONDA** rentrent dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile.
53. La commission des multiples crimes par les éléments de la Garde présidentielle, dont l'ex-président **François BOZIZE YANGOUVONDA** est le supérieur hiérarchique, suivait une politique de répression contre les opposants politique et personnels au Président et peut constituer un Crime contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale.
54. D'avis avec le Procureur spécial, le Cabinet d'instruction estime qu'au regard du recoupement d'informations collectées, il existe des indices graves et concordants à charge de l'ex-président **François BOZIZE YANGOUVONDA** de nature à engager sa responsabilité pénale individuellement et/ou conjointement avec d'autres personnes et encore en sa qualité de supérieur hiérarchique et chef militaire, en vertu des articles 54, 55, 57 et 58 de la Loi organique, de Crimes contre l'humanité :
- a) **Par meurtre ;**
  - b) **Par disparition forcée de personnes ;**
  - c) **Par emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;**
  - d) **Par pratique de la torture et des actes inhumains ;**
  - e) **Par viol ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;**
  - f) **Par tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ;**

Crimes prévus par l'article 3 de la loi organique n° 15-003, le droit international coutumier y compris l'article 7(1)(a), (e), (f), (g), (i), (k) du Statut de Rome ratifié par la République Centrafricaine le 16 juillet 2001 et dès le 6 janvier 2010, par l'article 153 du Code pénal centrafricain et punis par les articles 157 et 158 du Règlement de procédure et de preuve, 59 de la Loi organique n° 15-003 et 159 à 162 du Code pénal centrafricain.

55. D'avis avec le Procureur spécial, le Cabinet d'instruction considère que l'arrestation de l'ex-président **François BOZIZE YANGOUVONDA** est nécessaire à ce stade pour garantir qu'il comparaitra devant le Cabinet d'instruction et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant celui-ci.

**EU EGARD A TOUT CE QUI PRECEDE ET PAR CES MOTIFS**

56. **Mandons et ordonnons** à tous Etats, par l'entremise d'INTERPOL, et notamment la Guinée Bissau, en se conformant à ses lois et à ses engagements internationaux en Droit international des droits humains :
- **d'interpeler, d'arrêter, de détenir provisoirement dans l'unique but de remise à la Cour pénale spéciale en République centrafricaine de François BOZIZE YANGOUVONDA** né le 14 octobre 1946 à Mouila au Gabon ; de nationalité centrafricaine, Président de la République Centrafricaine entre le 15 mars 2003 et le 24 mars 2013, porteur du passeport diplomatique au nom de Samuel Peter Mudde, dont numéro national d'identification nationale M4800002143743 ; de résidence actuelle en République de la Guinée – Bissau depuis le 3 mars 2023 ;
  - D'exhiber avant de notifier au suspect dans une langue qu'il comprend et au moment de son arrestation ou dès que possible immédiatement après son arrestation une copie du présent mandat d'arrêt international ;
57. Et ce, en exécution du présent mandat d'arrêt international ;
58. Disons que l'interdiction de voyage imposée à **François BOZIZE YANGOUVONDA** par le Conseil de sécurité de l'ONU n'empêche pas la remise de l'intéressé à la Cour pénale spéciale en République centrafricaine ;
59. Joignons au présent mandat d'arrêt international trois photographies aux fins d'identification de **François BOZIZE YANGOUVONDA** ;
60. En foi de quoi, le présent mandat d'arrêt international a été signé par Nous, Juges d'Instruction chargés du Cabinet d'instruction n°3 à la Cour Pénale Spéciale, et scellé de notre sceau.

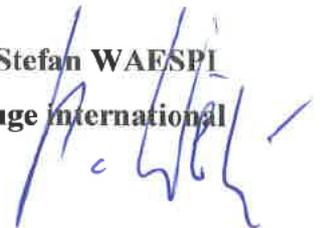
Fait à Bangui, le 27 février 2024



**Abel DAOUDA**  
**Juge national**



**Stefan WAESPI**  
**Juge international**



**Pièces jointes :**

1. Trois photographies du suspect François BOZIZE YANGOUVONDA
2. Les articles 3, 54 à 59 de la Loi organique n° 15-003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale
3. Les articles 95 A), C) c), 95 E), 96 D), 157 et 158 du Règlement de Procédure et de Preuve devant la Cour Pénale Spéciale
4. Les articles 159 à 162 du Code pénal centrafricain.

Photographies du suspect



**Loi organique n°15-003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale**

**Article 3 :** La Cour Pénale Spéciale est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1er janvier 2003, telles que définies par le Code Pénal Centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République Centrafricaine en matière de Droit International, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objet des enquêtes en cours et à venir.

Les crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale sont imprescriptibles.

En cas de conflit de compétence avec une autre juridiction nationale, la Cour Pénale Spéciale a la primauté pour enquêter, instruire et juger les crimes et délits connexes qui relèvent de sa compétence.

La Cour Pénale Spéciale peut se référer aux normes substantives et aux règles de procédure établies au niveau international, lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit centrafricain ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales.

La Cour Pénale Spéciale veille particulièrement à la protection des victimes et des témoins par des mesures spécifiques définies précisément par le règlement des preuves et procédures de la Cour et comprenant entre autres, la tenue d'audience à huis-clos et la protection de l'identité des victimes et des témoins.

**Article 54 :** Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale est individuellement responsable et est puni conformément à la présente loi.

**Article 55 :** Aux termes de la présente loi, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

- a) Elle commet un tel crime que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;
- b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;
- c) En vue faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;
- d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert ; cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas, viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ou est faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;

- e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre.
- f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison des circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être puni en vertu de la présente loi pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

**Article 56 :** La présente loi s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle.

**Article 57 :** Un Chef Militaire ou une personne faisant effectivement fonction de Chef Militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale commis par des forces placées sous son commandement ou son autorité et son contrôle effectif, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces au cas où :

- ce Chef Militaire ou cette personne savait, ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes et ;
- ce Chef Militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

**Article 58 :** En ce qui concerne les autres relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectif, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

- le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'information qui l'indiquaient clairement ;
- ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectif ;
- le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

**Article 59 :** Les peines applicables par la Cour Pénale Spéciale sont celles prévues par le Code Pénal de la République Centrafricaine à l'encontre des auteurs des crimes visés par l'article 3 de la présente loi.

Toutefois, conformément à l'article 6 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques de 1966, à l'article 77 du Statuts de Rome de 1998, à la Déclaration de Cotonou du 04 juillet 2014 et à la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies (A/RES/69/186 de 2014) intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort » la peine maximale prononcée sera celle de prison à perpétuité.

## Règlement de Procédure et de Preuve devant la Cour Pénale Spéciale

**Article 95 A)** : Le Cabinet d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de recherche, de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt.

**Article 95 C) c)** : Le mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt peut être décerné à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, y compris si cette personne est inculpée.

c) Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant le Cabinet d'instruction après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.

**Article 95 E)** : Le Cabinet d'instruction peut, d'office ou à la demande du Procureur spécial, délivrer un mandat d'arrêt international à l'encontre d'un inculpé. Ce mandat est alors transmis à tous les Etats aux fins d'exécution par l'entremise de tout organisme international compétent, en particulier l'INTERPOL.

**Article 96 D)** : Le mandat d'amener, d'arrêt ou de recherche est notifié et exécuté par les Autorités compétentes ou par un officier de l'Unité spéciale de police judiciaire, lesquels en font l'exhibition à la personne concernée et lui en délivrent copie.

### **Article 157 :**

A) Conformément aux dispositions de l'article 59, alinéa 1) de la Loi organique, les peines applicables par la Cour sont celles prévues par le Code pénal. Conformément aux dispositions de l'article 59, alinéa 2) de la Loi organique, la peine prononcée sera l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la perpétuité. Conformément aux dispositions de l'article 159 du Règlement, l'emprisonnement à perpétuité ne peut être incompressible.

B) Pour déterminer la peine applicable, la Cour s'appuie sur la pratique suivie par les cours et tribunaux de la République centrafricaine et tient compte des conditions fixées par les dispositions du paragraphe A). La Cour tient compte en particulier :

- a) de la gravité du crime commis et de la situation personnelle du condamné ;
- b) de l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes ;
- c) de la mesure dans laquelle le condamné a déjà purgé une peine pour le même acte criminel ;
- d) de la mesure dans laquelle le condamné a collaboré à la manifestation de la vérité et aux poursuites devant la Cour ou aux procédures devant des mécanismes non judiciaires de justice transitionnelle ;
- e) de la mesure dans laquelle le condamné a reconnu sa responsabilité vis-à-vis des victimes et a fait preuve d'une volonté de réparer les préjudices qu'elles ont subis.

**Article 158** : La Cour peut également prononcer les peines prévues par les articles 20 à 24 du Code pénal applicables aux personnes physiques ainsi qu'aux personnes morales dans les conditions fixées par l'article 10 du Code pénal.

## Code pénal centrafricain

### **Chapitre IV : Des dispositions communes au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre**

**Article 159** : Les personnes physiques coupables des infractions visées au présent chapitre encourent également les peines complémentaires prévues à l'article 24 du présent code.

**Article 160** : Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de terrorisme dans les conditions fixées par l'article 10 du présent code.

**Article 161** : L'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent chapitre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'elle a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime.

Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le quantum.

**Article 162** : L'action publique relative aux crimes prévus par les sections I, II et III du présent titre ainsi que l'action civile et les peines prononcées sont imprescriptibles.

Les crimes ci-dessus cités ne peuvent faire l'objet d'amnistie ou de grâce.

Toute immunité relevant du statut national est inopposable.